

Conseil municipal du 11 mars 2024 : délibérations

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 ;
- 2°) Avenant n° 1 au contrat d'abonnement auprès de la société Na ! Crèches pour la réservation de places au profit de familles capellaubinoises au sein d'une crèche privée sur la période 2023 – 2027 ;
- 3°) Accueil municipal de loisirs été 2024 : période d'ouverture, recrutement et rémunération de l'équipe d'animation, tarification ;
- 4°) Séjours avec hébergement été 2024 : convention de prestations de services avec l'association Notre Dame de Perseigne et tarification ;
- 5°) Débat d'orientation budgétaire 2024 ;
- 6°) Convention avec Le Mans Métropole relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection ;
- 7°) Actualisation du tableau permanent des emplois communaux ;
- 8°) Actualisation du R.I.F.S.E.E.P. ;
- 9°) Protection sociale complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents avec le Centre Départemental de Gestion de la Sarthe ;
- 10°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 1

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 3 de l'ordre du jour ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 3 de l'ordre du jour ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Avenant n° 1 au contrat d'abonnement auprès de la société Na ! Crèches pour la réservation de places au profit de familles capellaubinoises au sein d'une crèche privée sur la période 2023 – 2027

Rapporteur : madame DUMONT

En application d'une délibération du conseil municipal du 28 novembre 2022, une convention relative à la réservation de trois places de crèche a été signée le 23 décembre 2022 avec la Société par Actions Simplifiées Na ! Crèches dont le siège social est situé 7, boulevard Auguste Priou – CS 52420 – 44124 Vertou Cédex.

L'établissement est situé 2, rue Jean Perrin à La Chapelle Saint Aubin.

Celle-ci porte sur une durée de cinq années, savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, moyennant les coûts unitaires suivants :

Année	Prix annuel d'un berceau
2023	10 039,00 €
2024	10 646,00 €
2025	10 805,69 €
2026	10 967,78 €
2027	11 132,29 €

Conformément aux dispositions de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) sur la période 2023 – 2027, l'accompagnement financier de la C.A.F. est désormais versé directement au prestataire.

Celui-ci s'élève annuellement à la somme de 2 689,90 € par berceau venant en déduction de la participation à devoir par la collectivité, soit un reste à charge pour la commune comme suit :

Année	Prix annuel d'un berceau	Prix de la place après déduction du bonus territoire de 2 689,90 €
2023	10 039,00 €	7 349,10 €
2024	10 646,00 €	7 956,10 €
2025	10 805,69 €	8 115,79 €
2026	10 967,78 €	8 277,88 €
2027	11 132,29 €	8 442,39 €

A cet effet, un avenant n° 1 au contrat signé le 23 décembre 2022 devra être conclu entre la commune de La Chapelle Saint Aubin et la S.A.S. Na ! Crèches dans les termes ci-après actant annuellement le coût annuel d'un berceau avant et après déduction du bonus territoire par la Caisse d'Allocations Familiales, étant entendu que trois berceaux sont concernés par cette mesure.

Ces nouveaux montants annuels seront appliqués pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

En ce qui concerne l'année 2023, l'exercice comptable étant clos, un titre de recettes de la participation de la C.A.F. correspondant au bonus territoire sera émis à l'encontre du prestataire pour la somme unitaire de 2 689,90 €, soit un total pour les trois berceaux de 8 069,70 €.

La recette sera imputée à l'article 773 du budget 2024, « mandats annulés sur exercices antérieurs ».

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver l'avenant n° 1 au contrat signé le 23 décembre 2022 avec la S.A.S. Na ! Crèches relatif au prix d'un berceau après déduction du bonus territoire versé par la Caisse d'Allocations Familiales, la disposition s'appliquant pour trois places réservées ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer cet avenant pour la période 2024-2027 ;
- enfin d'émettre à l'article 773 de l'exercice 2024 un titre de recettes à l'encontre du prestataire d'un montant unitaire de 2 689,90 €, soit un total de 8 069,70 €, correspondant à la participation de la C.A.F. pour l'année 2023.



AVENANT N°1
au contrat signé le 23/12/2022
entre Na! crèches et La Ville de La Chapelle Saint Aubin

SAS Na! crèches 7 Boulevard Auguste Priou 44120 Vertou	<u>Contact Na! crèches :</u> Nom : CLERGEAUD Tel : 06 30 85 07 14	Prénom : Bérénice Email : berenice.clergeaud@na-creeches.fr
---	---	--

Et

Raison sociale : Ville de La Chapelle Saint Aubin

Adresse : 2, Rue de l'Europe
CP : 72650 Ville : La Chapelle Saint Aubin
N° Siren : 383 196 656

Monsieur le Maire : Monsieur Joël LE BOLU
Directeur général des services : Monsieur Thierry RENAULT

Contacts Entreprise

Relation commerciale :
Nom Prénom : Monsieur Thierry RENAULT
Tel : 06 89 67 76 35 Email : dgs@lachapellesaintaubin.fr

Le présent avenant a pour objet de :

- Evolution tarifaire : L'article 3 « TARIF DE LA RESERVATION » est modifié comme suit :

Tarif par place initial de 10 646€ desquels sont déduits 2689.90€ de bonus territoire versé par la CAF à Na! Crèches soit 7 956.10€ de reste à charge pour La Ville. Durant la période du présent contrat, les factures seront émises mensuellement.

En outre, la tarification fera l'objet d'une révision annuelle basée sur l'application d'un taux forfaitaire de 1,5% par an, cette indexation sera révisée à chaque date anniversaire du contrat.

Année	Prix de la place	Prix de la place après déduction du bonus territoire
2024	10 646.00€	7956.10€
2025	10 805.69€	8115.79€
2026	10 967.78€	8277.88€
2027	11 132.29€	8442.39€

La prise d'effet du présent avenant se fera à compter du 01/01/2024.

Les autres conditions du contrat conclues entre Na! crèches et La Ville de La Chapelle Saint Aubin, signé le 23 décembre 2022, restent inchangées.

Fait à Vertou, le 17/01/2024, en 2 exemplaires originaux,

Pour Na! crèches,

Pour La Ville de La Chapelle Saint Aubin

SAS NA! CRECHES
7 boulevard Auguste Priou
44120 VERTOU CEDEX
Tél 02 40 16 01 61 Fax 02 40 59 74 90
SIRET 498 958 529 00041

Na! crèches, 7 Boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou - Tél. 06 48 51 31 84 - email : marial.jamin@na-creeches.fr
www.na-creeches.fr - Na! ® est une marque exploitée par Na! crèches SAS au capital de 31 000 € - RCS Nantes 49896352900041

Discussion

Monsieur Bourblanc demande si les trois berceaux réservés par la collectivité sont occupés.
Monsieur le maire et madame Dumont précisent :

- d'une part, que les places sont attribuées sur la proposition de la commission enfance, suivant des critères qui ont été préalablement définis ;
- d'autre part, que lorsque des créneaux sont disponibles, pour quelques heures, en demi-journée ou certains jours, l'information est portée à la connaissance des familles capellaubinoises qui sont invitées à se mettre en relation avec la directrice de la crèche.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'avenant n° 1 au contrat d'abonnement auprès de la société Na ! Crèches pour la réservation de places au profit de familles capellaubinoises au sein d'une crèche privée sur la période 2023 – 2027.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 3

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Madame Poteloin est invitée à s'installer à la table des délibérations.

Objet : Accueil municipal de loisirs été 2024 : période d'ouverture, recrutement et rémunération de l'équipe d'animation, tarification

Rapporteur : madame DUMONT

Chaque année, un accueil municipal de loisirs ouvert aux enfants âgés de trois à douze ans est mis en place par la collectivité durant les vacances estivales sur le site du village trappeurs à Saint Christophe.

En 2023, 1 343 journées enfants (J/E) [dont 75 pour le mini-camp à la Jaille-Yvon (Maine-et-Loire) et 75 pour le mini-camp à Morannes sur Sarthe Daumeray (Maine-et-Loire)] ont été enregistrées pour trente-huit jours de fonctionnement (moyenne journalière 35,3) contre 1 078 J/E pour trente-trois jours de fonctionnement (moyenne 32,6) en 2022, 785 J/E pour trente-deux jours de fonctionnement (moyenne journalière 24,5) en 2021, et en 2020, 768 J/E pour trente-huit jours de fonctionnement (moyenne journalière 20,2).

Le coût du service A.L.S.H. 2023 s'est établi à 55 146,78 € de dépenses (43 588,24 € en 2022, 40 541,60 € en 2021 et 33 551,66 € en 2020) pour 33 392,05 € de recettes (27 832,01 € en 2022, 21 862,00 € en 2021 et 19 928,96 € en 2020) soit une participation communale de 21 754,73 € (39,44 %) [15 753,23 € (36,14 %) en 2022, 17 419,60 € (42,97 %) en 2021 et 13 622,70 € (40,60%) en 2020].

Sur proposition de la commission enfance, le conseil municipal est invité :

- à organiser un accueil de loisirs pour les enfants âgés de trois à douze ans, du lundi 8 juillet au vendredi 30 août 2024 dont la direction sera assurée par un agent communal et un directeur recruté, l'un du 8 juillet au 2 août, l'autre du 5 au 30 août :

o l'accueil se déroulerait sur le site de Saint Christophe ;

o fermeture en raison du jour férié le jeudi 15 août, le centre serait ouvert le vendredi 16 août ;

o le fonctionnement du service serait assuré de 9 heures 30 à 17 heures au cours duquel seraient compris le déjeuner et le goûter, un accueil serait organisé le matin à partir de 8 heures et le soir jusqu'à 18 heures ;

o l'accès serait réservé aux enfants nés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 juin 2021 (des dérogations pourraient être apportées en fonction des inscriptions enregistrées) ;

o le nombre minimum d'enfants inscrits à la semaine serait de dix ; en deçà, le service ne serait pas assuré ;

o le nombre maximum d'enfants inscrits à la semaine serait de cinquante ;

o la proportion d'enfants domiciliés hors commune ne devrait pas excéder 40 % de l'effectif hebdomadaire (seuil applicable depuis 2023 contre 30 % précédemment) ;

o chaque semaine, suivant l'effectif, les enfants auraient la faculté de passer une nuit au centre.

En juillet, le mini-camp se déroulerait sur la commune de La Haie-Traversaine, à May'n Loisirs sur le site du Lac de Haute-Mayenne, du lundi 22 au vendredi 27 juillet.

En août, cette activité se tiendrait à la base de loisirs de La Ferté-Bernard, du lundi 19 au vendredi 23 août. Quinze enfants et trois animateurs pourraient être hébergés sur chacune des structures ;

- à fixer la rémunération du personnel vacataire d'animation qui serait revalorisée comme suit :

o directeur : 85,00 € / jour travaillé (+ 5,00 € / 2023) + avantages en nature constitués par les repas + 7 jours de préparation et bilan (pour 4 semaines, soit 1,25 jour par semaine) + indemnité de nuitée de 42,50 € (+ 2,50 € / 2023) + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : mois N travaillé = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, mois N + 1 = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;

o directeur adjoint pédagogique : pour assister la direction dans ses fonctions : 75,00 € / jour travaillé (+ 5,00 € / 2023) + avantages en nature constitués par les repas + 4 jours de préparation et bilan + indemnité de nuitée de 37,50 € (+ 2,50 € / 2023) + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : mois N travaillé = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, mois N + 1 = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;

o animateurs diplômés B.A.F.A. : 65,00 € / jour travaillé (+ 5,00 € / 2023) + avantages en nature constitués par les repas + 4 jours de préparation et bilan + indemnité de nuitée de 32,50 € (+ 2,50 € / 2023) + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : mois N travaillé = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, mois N + 1 = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;

o stagiaires B.A.F.A. ou animateurs non diplômés : 55,00 € / jour travaillé (+ 10,00 € / 2023) + avantages en nature constitués par les repas + 4 jours de préparation et bilan + indemnité de nuitée de 27,50 € (+ 5,00 € / 2023) + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : mois N travaillé = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, mois N + 1 = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %);

- à valider les tarifs 2024, avec une augmentation de 3,0 % pour les semaines de centre et de 5,0 % pour les mini-camps par rapport à 2023 :

Tranches quotient familial	Commune		Hors commune		Commune	Hors commune
	Tarifs 2024 semaine de 4 jours	Tarifs 2024 semaine de 5 jours	Tarifs 2024 semaine de 4 jours	Tarifs 2024 semaine de 5 jours	Tarifs 2024 à la semaine pour mini-camp	
A : QF ≤ 500,00 €	32,47 €	40,58 €	83,51 €	104,40 €	61,34 €	130,83 €
B : 500,01 € ≥ QF ≤ 700,00 €	41,74 €	52,18 €	91,88 €	114,86 €	80,08 €	148,32 €
C : 700,01 € ≥ QF ≤ 900,00 €	51,00 €	63,76 €	101,06 €	126,33 €	96,39 €	164,50 €
D : 900,01 € ≥ QF ≤ 1200,00 €	64,97 €	81,22 €	111,17 €	138,97 €	122,73 €	185,61 €
E : QF ≥ 1200,01 €	83,51 €	104,43 €	122,29 €	152,86 €	152,88 €	205,63 €

- à reconduire une réduction tarifaire de 33 % identique à celle établie au restaurant scolaire pour les enfants ayant un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) ;
- à arrêter les modalités de règlement par les familles comme suit :
 - o paiement de la totalité du règlement à l'inscription ;
 - o encaissement courant septembre suivant la facture établie par la collectivité (les chèques vacances A.N.C.V. et les aides aux temps libre C.A.F. seront acceptés) (possibilité d'échelonner les paiements) ;
- à autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à souscrire toutes conventions et adhésions qui s'avèreraient nécessaires pour l'organisation des activités, en particulier celles relatives aux mini-camps, incluant notamment le versement d'arrhes.

Une plaquette serait distribuée aux élèves du groupe scolaire et mise à disposition chez les commerçants. Trois dates d'inscriptions seraient proposées (deux en mai et une en juin).

Discussion

Monsieur Bourblanc sollicite des précisions relatives au seuil de fréquentation pour les enfants domiciliés hors-commune qui ne devrait pas excéder 40 %.

Madame Dumont et monsieur le maire rappellent que ce ratio a été porté l'année passée de 30 à 40 % et qu'un rang de priorité pour les inscriptions est ouvert dans un premier temps aux capellaubinois.

Madame Launay relève que les stagiaires B.A.F.A. et les animateurs non diplômés sont rémunérés à la même hauteur.

Madame Dumont rapporte que la collectivité est parfois confrontée à des difficultés de recrutement d'animateurs stagiaires conduisant à recruter des encadrants non diplômés.

Elle ajoute que pour les prochaines vacances estivales, des candidatures d'animateurs diplômés et stagiaires sont parvenues en nombre suffisant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au fonctionnement de l'accueil municipal de loisirs durant les vacances d'été 2024.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 4

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Séjours avec hébergement été 2024 : convention de prestations de services avec l'association Notre Dame de Perseigne et tarification

Rapporteur : madame DUMONT

Depuis 2003, des séjours sont proposés aux familles via un partenariat avec l'association Notre Dame de Perseigne.

En 2023, huit ont participé au centre de vacances de l'association en lisière de la forêt de Perseigne dans le nord du département.

Sur la proposition de la commission enfance, le conseil municipal est invité :

- à renouveler le partenariat avec l'association Notre Dame de Perseigne ;
- à reconduire le principe de la participation des familles exclusivement capellaubinoises suivant cinq tranches de quotient familial pour un montant compris entre 40 et 80 % du coût du séjour qui sera acquitté par la commune dont la prise en charge oscillera entre 60 et 20 % :

Tranches quotient familial	Participation des familles	A charge de la commune
A : QF ≤ à 500,00 €	40 % du coût de la prestation	60 % du coût de la prestation
B : QF ≥ 500,01 € et ≤ 700,00 €	50 % du coût de la prestation	50 % du coût de la prestation
C : QF ≥ 700,01 € et ≤ 900,00 €	60 % du coût de la prestation	40 % du coût de la prestation
D : QF ≥ 900,01 € et ≤ 1 200,00 €	70 % du coût de la prestation	30 % du coût de la prestation
E : QF > 1 200,00 €	80 % du coût de la prestation	20 % du coût de la prestation

- à arrêter les modalités de règlement par les familles comme suit :
 - o acompte de 30 % à l'inscription ;
 - o solde de 70 % après réception de la facture établie par le prestataire à l'issue du séjour (les chèques vacances A.N.C.V. et les aides aux temps libre de la C.A.F. seront acceptés) (nota : possibilité d'échelonner les paiements) ;
- à approuver la signature de conventions en fonction du nombre d'inscriptions qui seront recueillies avec l'association Notre Dame de Perseigne ainsi que d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à les signer.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à une/des convention.s de prestations de services avec l'association Notre Dame de Perseigne et à la tarification applicable aux familles pour les vacances d'été 2024.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 5

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Débat d'orientation budgétaire 2024

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par analogie aux communes de plus de 3 500 habitants, le règlement intérieur adopté le 29 septembre 2020 reprend en son article 20, « Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) : information des élus », l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « ... le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois (désormais dix semaines depuis le passage à la M57) précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du C.G.C.T. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire en mentionnant :

- que le D.O.B. fait l'objet d'un rapport transmis au représentant de l'Etat ;
- qu'il est pris acte du D.O.B. par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante et cette délibération fait l'objet d'un vote. Ainsi, par son vote qui fait apparaître la répartition des voix, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

Il s'agit donc pour la quatrième fois au sein du conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin de définir les orientations budgétaires :

- en matière de fonctionnement et des projets d'investissements ;
- au niveau de la fiscalité et de l'endettement.

Rapport d'orientation budgétaire 2024

§ 1 - Le contexte économique-financier national et local

1-1 : Inflation et croissance :

Après une période d'inflation contenue de 2013 à 2021, la hausse des prix enregistrée en 2022 et 2023 associe une inflation de croissance consécutive au redémarrage de l'économie mondiale après la période de covid-19 en 2020 et 2021 à une inflation de conflit liée à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022.

Tous les pans de l'économie ont été touchés, en particulier l'alimentation, l'énergie et les produits manufacturés.

Le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre pour s'établir à 3,0 % en 2024 (voire 2,5 % à la mi-2024 selon l'I.N.S.E.E.) et 2,5 % en 2025, en dépit des hausses récentes de l'énergie (/ exemple, électricité : + 10,0 % au 1^{er} février et une progression devrait intervenir au 1^{er} août ; gaz : son prix varierait entre + 5,5 % et + 10,4 % au 1^{er} juillet 2024 en raison de la hausse du tarif réseaux).

Quant à la croissance du Produit Intérieur Brut (P.I.B.), après une année 2020 de fort ralentissement, - 7,5 %, elle avait rebondi en 2021 pour s'établir à 6,4 % pour descendre mais se situer à un niveau moyen en 2022 à 2,5 % puis fléchir nettement en 2023 à 0,9 %, taux qui devrait être peu ou prou celui rencontré cette année (le gouvernement avait tablé sur une croissance de 1,4 % pour la ramener fin février à 1,0 % (même 0,8 % selon les prévisions de la Banque de France et de certains économistes).

Année	Taux d'inflation en %	Taux de croissance en %
2013	0,9	0,6
2014	0,5	1,0
2015	0,0	1,1
2016	0,2	1,1
2017	1,0	2,3
2018	1,8	1,9
2019	1,1	1,8
2020	0,5	- 7,5
2021	1,6	6,4
2022	5,2	2,5
2023	4,9	0,9
2024	De 3,1 % en janvier à 2,6 % en juin 2024 *	1,0***
2025	2,0 **	1,3***

* Source I.N.S.E.E. « Point de Conjoncture » du 7 février 2024

** Source : « La Tribune Dimanche » - interview Gouverneur de la Banque de France le 28 janvier 2024

*** Source : Banque de France « Projections macroéconomiques France » le 19 décembre 2023

1-2 : La fiscalité professionnelle unique :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la communauté urbaine du Mans s'est mise en conformité et a institué le régime de fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

Dorénavant, toute la fiscalité économique est perçue par Le Mans Métropole, à l'exception de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes qui demeure instruite et perçue par les collectivités qui l'ont instituée.

Les sommes reçues par la commune en 2023 feront l'objet d'une allocation compensatrice versée par la Métropole à compter de 2024.

Celles-ci ont, dans un premier temps, été estimées à 1 626 573,00 € et feront prochainement l'objet d'un ajustement qui pourrait être à hauteur de + 243 730,00 €, soit un total de 1 870 303,00 € représentant 49,17 % des recettes réelles de fonctionnement s'élevant à 3 803 332,00 € l'année passée, suivant le détail ci-après à confirmer :

Objet	Prévisions en €	Données définitives à confirmer en €
Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E.)	491 614	494 654
Fraction de T.V.A. en compensation de la C.V.A.E.	343 501	332 543
Compensations d'exonérations fiscales de C.F.E.	43 087	43 087
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (I.F.E.R.)	59 489	59 785
Taxe sur les Surfaces Commerciales (T.A.S.C.O.M.)	658 830	910 182
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	6 550	6 550
Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) exercée par Le Mans Métropole : contribution à reverser à L.M.M.	- 2 250	- 2 250
Concessions gaz, électricité	1 505	1 505
Dotation de Solidarité Communautaire Fiscalité Professionnelle de Zone	24 247	24 247
TOTAL	1 626 573	1 870 303

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) au sein de laquelle monsieur Le Bolu et madame Dumont ont été respectivement désignés membres titulaire et suppléante par délibération du conseil municipal du 22 janvier dernier a pour rôle d'assurer les modalités budgétaires et financières des transferts de compétences.

L'établissement de son rapport permettra la fixation d'un coût net des charges transférées qui déterminera une attribution annuelle de compensation (positive ou négative) entre la communauté urbaine et chaque commune.

1-3 : Les taux d'imposition :

Le conseil municipal s'est engagé à ne pas accroître la fiscalité, en dehors des seules revalorisations forfaitaires des bases qui, après + 7,1 % en 2023 et + 3,4 % en 2022, seront cette année de + 3,9 % pour les valeurs locatives des locaux d'habitation et industriels, taux qui correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé (I.P.C.H.) constaté au mois de novembre précédent.

Cette revalorisation de + 3,9 % concernera aussi la base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par Le Mans Métropole.

En revanche, les valeurs locatives des locaux professionnels et commerciaux ne sont pas indexées par le coefficient de revalorisation forfaitaire, mais actualisées par la révision annuelle de la grille professionnelle, soit + 0,6 % en moyenne.

Nota : le taux de taxe d'habitation (T.H.) doit être voté tous les ans, à l'instar des autres taux, puisque la collectivité continue de percevoir le produit de la T.H. sur les résidences secondaires ainsi que sur les logements vacants. En 2023, suivant l'état 1386 bis TH, quarante-cinq locaux étaient concernés pour une base taxable de 120 839,00 € et le produit perçu à ce titre s'est élevé à 15 951,00 € (taux de T.H. applicable : 13,20 %).

1-4 : Les dotations de l'Etat :

Depuis 2018, en section de fonctionnement, la commune ne perçoit plus de dotation forfaitaire ; il devrait en être de même cette année.

En revanche, en 2023, la commune a perçu une dotation de 29 500,00 € pour les deux dispositifs de recueils (D.R.) dont 26 500,00 € pour le volume de titres sécurisés (dotation : part fixe de 9 000,00 € par D.R. ; part variable au regard du nombre de titres émis l'année N-1 : de 1 876 à 2 500 titres : 5 000,00 € ; de 2 501 titres à 3 999 : 8 500,00 € ; à partir de 4 000 titres : 12 500,00 €) et 3 000,00 € correspondant à la plateforme de rendez-vous en ligne développée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (dotation de 500,00 € par poste et dotation exceptionnelle unitaire de 1 000,00 € pour le raccordement effectué avant le 1^{er} juillet 2023).

Pour 2024, au regard du nombre de titres enregistrés l'année passée, l'estimation des crédits à inscrire s'élèverait à 44 000,00 € [part fixe : (9 000,00 € x 2) + part variable : (12 500,00 € x 2 D.R. -- données année 2023 : D.R. 1 = 5 171 titres ; D.R. 2 : 4 015 titres--)] + plateforme A.N.T.S. (500,00 € x 2 D.R.).

1-5 : Les autres dispositions :

- Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (T.I.C.F.E.) :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, sans qu'une délibération n'ait été requise, la collectivité a perçu la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prélevée par les fournisseurs, au taux forfaitaire de 4,0 % la première année, au taux de 6,0 % la seconde année, enfin au taux de 8,5 % à compter de 2023.

En 2023, la commune a touché 101 582,01 € dont :

- une fraction de la part nationale égale au compte administratif 2022 ;
- des régularisations de 2022 sur l'exercice 2023, montants versés par les fournisseurs d'électricité (ces régularisations constituant un effet de trésorerie en 2023 ne seront pas reconduites en 2024).

La prévision au titre de la T.I.C.F.E. pour 2024 notifiée le 29 janvier dernier s'élève à 82 013,00 €.

- « Amortisseur d'électricité » :

Cette mesure qui prévoyait une prise en charge par l'Etat des factures d'électricité à hauteur de 50,0 % au-dessus de 180,00 € le MWh, dans la limite de 160,00 € par MWh sera renouvelée, avec une modification des modalités d'application, savoir une prise en charge par l'Etat de 75 % du surcoût au-delà de 250,00 €/MWh pour les contrats signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023.

Les collectivités n'ont pas de démarches à effectuer, la prise en charge est transmise par le fournisseur d'énergie et l'aide de l'Etat déduite sur la facture d'électricité.

- « Fonds de concours énergie » de Le Mans Métropole :

Par délibération du 15 décembre 2022, le conseil de Le Mans Métropole avait institué un « fonds de concours énergie » pour les dépenses portées au compte administratif 2022, dans la limite de 30 % d'une enveloppe fixée à 3 000 000,00 €.

A ce titre, sur la base de 248 772,90 € de dépenses enregistrées, la somme de 74 632,00 € a été versée l'année passée par la communauté urbaine du Mans.

Suivant une délibération du 21 décembre dernier, le conseil communautaire a décidé de reconduire un « fonds de concours énergie » au profit de ses communes membres dans la limite de 15 % des dépenses énergétiques constatées au compte administratif 2023 avec un plafond total de l'enveloppe de 2 000 000,00 €, ce taux pouvant être modulable à la baisse pour respecter le plafonnement de l'ouverture de crédits.

Considérant que les dépenses se sont élevées à 302 035,31 €, le fonds de concours maximum à percevoir s'établirait à 45 305,00 €.

- Droits de mutation 2024 :

Après les années euphoriques de 2020 et 2021, le marché de l'immobilier s'est ralenti avec un nombre de transactions moindres et une contraction des prix de vente à l'échelon national ainsi que dans le département.

Un décalage d'une année est observé dans la perception de ce produit pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

En 2022, 45 581,82 € avaient été alloués, 36 691,37 € ont été touchés en 2023.
A titre de précaution, entre 10 000,00 € et 15 000,00 € seront à inscrire au budget 2024.

§ 2 - La situation financière de la commune au terme de l'année 2023

2-1 : La section de fonctionnement

Cette partie du budget regroupe les recettes et dépenses qui concernent l'exploitation courante et qui ont un caractère annuel et répétitif (par exemple les fournitures, les dépenses d'entretien, les charges de personnel, d'intérêts de la dette ou bien encore les produits des services, de fiscalité ainsi que les dotations diverses).

Les comptes utilisés sont ceux des classes 6 (dépenses) et 7 (recettes).

L'exercice 2023 dont le compte de gestion et le compte administratif seront soumis au vote du conseil municipal à sa prochaine séance fait apparaître que les dépenses et recettes totales de fonctionnement se sont respectivement élevées à 3 166 770,10 € et 3 809 544,46 € [hors report de l'exercice antérieur pour 4 121 150,54 € (chapitre 002)], soit un excédent au titre de l'exercice de 642 774,36 € ($\Delta + 132 052,41 \text{ € / } 2022$; *pour mémoire : excédent de 510 721,95 € en 2022, 965 754,22 € en 2021 et 819 702,87 € en 2020*).

La progression de ce résultat est à pondérer ; il provient de deux recettes exceptionnelles, l'une relative à la taxe sur les surfaces commerciales avec un produit supérieur de 251 352,00 € à la notification des services fiscaux (910 182,00 € émis contre 658 830,00 € notifiés) et le « fonds de concours énergie » de Le Mans Métropole à hauteur de 30 % sur les dépenses constatées en 2022, soit 74 632,00 €.

L'année passée, en section de fonctionnement :

- **les dépenses réelles** se sont élevées à **2 962 974,39 €** contre 2 694 195,57 € en 2022 [$\Delta + 268 778,82 \text{ € (+ } 9,98 \text{ %)}$; *pour mémoire entre 2022 et 2021 : $\Delta + 261 123,10 \text{ € (+ } 10,73 \text{ %)}$*];
- les dépenses d'ordre ont été de 203 795,71 € (constituées uniquement par les amortissements) contre 291 347,14 € en 2022 (dont 192 032,93 € d'amortissements, 98 014,21 € sur les immobilisations cédées et 1 300,00 € de différence sur immobilisations) ;
- **les recettes réelles** se sont établies à **3 808 331,98 €** contre 3 398 250,45 € l'année précédente [$\Delta + 410 081,53 \text{ € (+ } 12,07 \text{ %)}$];
- les recettes d'ordre ont été de 1 212,48 € (98 014,21 € comptabilisées en 2022).

- *En ce qui concerne les charges :*

- o le chapitre 011, « charges à caractère général », a progressé de 121 483,97 € (+ 12,31 %), après 184 574,11 € (+ 23,00 %) en 2022.
Le chapitre 60, « achats et variation de stocks », a enregistré une hausse de 93 990,23 € (+ 18,51 %) principalement du fait de l'électricité et du gaz, + 53 263,01 € (+ 21,41 %) mais uniquement sur onze mois de facturation, l'alimentation, + 10 866,99 € (+ 20,25 %) à nombre de repas constant (26 486 contre 26 382 en 2022), l'eau, + 10 463,19 € (+ 107,56 %) en raison du renouvellement du compteur d'arrosage des terrains de football qui était défectueux, des fournitures pour l'entretien des bâtiments, + 17 688,50 € (+ 24,49 %).
- o le chapitre 61, « services extérieurs », s'est accru de 33 103,60 € (+ 11,72 %) en raison des charges exceptionnelles liées à la démolition de la propriété 36 rue de la Paille pour 47 796,00 €, les autres dépenses du chapitre étant contenues.
- o le chapitre 012, « charges de personnel », a enregistré une hausse de + 134 237,57 € (+ 9,47 %), après 124 525,236 € (+ 9,63 %) en 2022.

Les mesures ayant concouru à cette situation avaient été exposées lors de la séance de vote du budget le 14 avril 2023, notamment :

- l'incidence des reclassements indiciaires intervenus au 1^{er} janvier 2022 avec une accélération de la durée des carrières des agents de catégorie C (cf décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021) ;
- l'effet sur douze mois de la participation santé créée au 1^{er} mai 2022 ;
- six avancements de grade au 1^{er} janvier 2023 [un adjoint administratif principal (temps non complet 28 heures hebdomadaires), trois adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe (un temps complet et deux postes à 31 heures par semaine), deux A.T.S.E.M. principales de 1^{ère} classe], les créations d'un emploi fonctionnel et d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour le second dispositif de recueils ;
- eu égard à l'inflation, le S.M.I.C. a été revalorisé à deux reprises, + 1,81 % au 1^{er} janvier et + 2,22 % au 1^{er} mai 2023, ajustements qui ont eu un impact direct sur les premiers échelons des échelles C1 et C2 ;
- les effets sur une année pleine de l'augmentation de la valeur du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2022 : + 3,50 % ;
- vingt-et-un changements d'échelon intervenus dans l'année ;
- la présence depuis septembre 2022 d'un second agent préposé à la surveillance d'un élève de classe U.L.I.S. sur le temps de la pause méridienne ;
- l'obligation d'une indemnité de fin de contrat pour les personnels en contrat à durée déterminée hors animateurs A.L.S.H. ;

En outre, d'autres éléments intervenus en cours d'exercice expliquent la situation :

- plusieurs arrêts de maladie et un congé de maternité qui ont entraîné des remplacements ;
- la hausse du point d'indice à hauteur de 1,5 % au 1^{er} juillet ;
- le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en fin d'année, suivant une délibération du 5 décembre 2023.

Dépenses	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
011 : charges à caractère général	678 632,23	751 079,11	809 668,35	646 444,03	802 294,76	986 868,87	1 108 352,84
012 : charges de personnel	1 167 603,50	1 207 371,05	1 231 417,27	1 277 239,67	1 292 562,15	1 417 087,51	1 551 325,08
014 : atténuation de produits	15 067,00	17 904,83	43 686,67	37 134,34	87 637,79	14 500,00	36 647,00
65 : autres charges de gestion courante	199 428,92	234 228,20	220 279,48	242 320,55	241 132,76	273 029,73	265 549,47
66 : charges financières	17 845,04	12 872,41	9 722,26	7 040,26	4 358,26	1 676,26	0,00
67 : charges exceptionnelles	415,00	47,85	107,67	740,00	86,75	1 033,20	0,00
68 : dotations provisions semi-budgétaires					5 000,00		1 100,00
Total dépenses réelles	2 078 991,69	2 223 503,45	2 314 881,70	2 210 918,85	2 433 072,47	2 694 195,57	2 962 974,39
042 : 67 charges exceptionnelles				190 824,46	32 150,00	99 314,21	0,00
042 : 68 amortissements	86 857,84	99 966,31	111 812,03	89 761,45	122 110,30	192 032,93	203 795,71
Total dépenses d'ordre	86 857,84	99 966,31	111 812,03	280 585,91	154 260,30	291 347,14	203 795,71
Total dépenses	2 165 849,53	2 323 469,76	2 426 693,73	2 491 504,76	2 587 332,77	2 985 542,71	3 166 770,10

- *Au titre des produits :*
 - o le chapitre 70, « produits des services, du domaine et ventes diverses », a cru de 8 241,59 € (+ 5,95 %), principalement en raison d'une hausse des recettes de l'accueil municipal de loisirs et du service de restauration scolaire ;
 - o le chapitre 73, « impôts et taxes », a recueilli + 340 366,31 € (+ 11,75 %) dont + 77 145,00 € au titre des quatre taxes [habitation, foncier bâti, non bâti, contribution foncière des entreprises (C.F.E.)], + 229 414,53 € de taxe sur les surfaces commerciales, + 23 329,00 € correspondant à la fraction de la T.V.A. en compensation de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) ;
 - o le chapitre 74, « dotations et participations », a comptabilisé + 53 434,25 € (+ 25,11 %) à mettre au crédit du « fonds de concours énergie » de Le Mans Métropole pour 74 632,00 €, de la dotation pour les titres sécurisés pour 10 870,00 €, du fonds de compensation de la T.V.A. pour + 5 996,22 €, les compensations en exonération de taxes foncières et de C.F.E. pour + 7 263,00 €, les droits de mutation perçus à hauteur de 45 581,82 € en 2022 constituant la différence négative puisque la recette a été recouvrée en 2023 au chapitre 73 (article 73224 : 36 691,37 €) ;
 - o le chapitre 75, « autres produits de gestion », a acté une hausse de 9 774,54 € (+ 6,98 %) au principal à l'article 752 « revenus des immeubles ».

Recettes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
013 : atténuation de charges	23 937,40	23 977,10	90 542,31	802,80		6 737,28	1 517,29
70 : produits des services	131 407,99	137 601,26	141 205,66	87 479,62	116 868,34	138 474,00	146 715,59
73 : impôts et taxes	2 993 311,98	2 837 107,12	3 044 543,57	2 769 253,90	2 839 114,28	2 896 056,22	3 236 422,53
74 : dotations - subventions	104 863,39	75 607,57	107 615,41	135 953,82	421 865,25	212 770,41	266 204,66
75 : autres produits de gestion courante	127 113,48	130 570,44	135 839,72	118 981,91	127 780,52	140 030,21	149 804,75
77 : produits exceptionnels	26 677,63	12 876,59	5 528,79	8 262,12	47 458,60	4 182,33	2 667,16
78 Reprise sur amortissements et provisions							5 000,00
Total recettes réelles	3 407 311,87	3 217 740,08	3 525 275,46	3 120 734,17	3 553 086,99	3 398 250,45	3 808 331,98
042 : opérations d'ordre de transfert entre sections			14 158,40	190 473,46		98 014,21	1 212,48
Total recettes d'ordre			14 158,40	190 473,46		98 014,21	1 212,48
Total recettes	3 407 311,87	3 217 740,08	3 539 433,86	3 311 207,63	3 553 086,99	3 496 264,66	3 809 544,46

- *Le résultat* qui est la différence entre l'ensemble des produits et des charges de fonctionnement de l'exercice traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement de la collectivité constaté pendant l'année.

En 2023, il progresse légèrement, + 132 052,41 € par rapport à 2022, mais il convient de rappeler que cela doit être pondéré puisque 325 984,00 € ont été perçus à titre exceptionnel l'année passée dont 251 352,00 € de T.A.S.C.O.M. supplémentaires à la notification et 74 632,00 € de « fonds de concours énergie » de Le Mans Métropole.

Exception faite de ces deux recettes, le résultat aurait été ramené à 316 790,36 €.

La prudence appelée depuis quelques années doit donc rester de mise.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses totales	2 165 849,53	2 323 469,76	2 426 693,73	2 491 504,76	2 587 332,77	2 985 542,71	3 166 770,10
Recettes totales	3 407 311,87	3 217 740,08	3 539 433,86	3 311 207,63	3 553 086,99	3 496 264,66	3 809 544,46
Résultat de l'exercice	1 241 462,34	894 270,32	1 112 740,13	819 702,87	965 754,22	510 721,95	642 774,36

- La capacité d'autofinancement (C.A.F.) brute ou épargne brute est calculée par la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (chapitres 013 + 70 + 73 + 74 + 75 + 76 + 77 + 78 – articles 775, 776 & 777) et les dépenses réelles de fonctionnement [chapitres 011 + 012 + 014 + 65 + 66 + 67 + 68 (& le 022 au B.P.) – comptes 675 & 676].

La C.A.F. nette ou épargne nette correspond à la C.A.F. brute moins le remboursement du capital.

La C.A.F. représente la capacité de la collectivité à financer, par son fonctionnement courant, ses opérations d'investissement sans recourir à l'emprunt.

En 2023, la C.A.F. enregistre une progression [C.A.F. brute : $\Delta + 141\,302,71 \text{ €} / 2022 + 20,06 \%$; C.A.F. nette : $\Delta + 201\,302,71 \text{ €} / 2022 (+ 31,26 \%)$].

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses CAF	2 078 991,69	2 223 503,45	2 314 881,70	2 210 918,85	2 433 072,47	2 694 195,57	2 962 974,39
Recettes CAF	3 407 311,87	3 217 740,08	3 525 275,46	3 120 734,17	3 553 086,99	3 398 250,45	3 808 331,98
C.A.F. brute	1 328 320,18	994 236,63	1 210 393,76	909 815,32	1 120 014,52	704 054,88	845 357,59
Capital remboursé	110 541,66	86 182,07	60 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00	0,00
C.A.F. nette	1 217 778,52	908 054,56	1 150 393,76	849 815,32	1 060 014,52	644 054,88	845 357,59

2-2 : La section d'investissement

Les comptes d'investissement 2023 font apparaître des montants d'exécution de 1 120 410,75 € en dépenses et 1 559 085,94 € en recettes, soit un excédent de 438 675,19 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à 80 000,00 € en dépenses et 134 173,00 € en recettes.

Dépenses d'investissement 2023	Réalisé : 1 120 410,75 €	Restes à réaliser en 2024 : 80 000,00 €
article 001 : solde d'exécution négatif reporté	18 912,58	
chapitre 20 : immobilisations incorporelles (logiciels)	867,48	
chapitre 21 : immobilisations corporelles	199 912,36	12 609,00
opération 28 : nouvelle mairie	18 663,03	5 040,00
opération 32 : padel couvert		3 877,00
opération 38 : chaufferie Saint Christophe	348,00	
opération 40 : maison de santé pluridisciplinaire		33 474,00
opération 42 : chaufferie MPT – restaurant scolaire	9 861,93	
opération 43 : cabinet dentaire	735 693,49	25 000,00
opération 47 : gendarmerie : amélioration énergétique des logements	71 073,00	
opération 49 : cimetière (columbariums)	63 866,40	
chapitre 40 : opérations d'ordre de transfert entre sections	1 212,48	
Recettes d'investissement 2023	Réalisé : 1 559 085,94 €	Restes à réaliser en 2024 : 134 173,00 €
chapitre 10 : dotations	917 559,86	
chapitre 13 : subventions	434 794,62	134 173,00
chapitre 23 : immobilisations en cours	2 935,75	
chapitre 040 : opérations d'ordre entre sections	203 795,71	

Considérant ce qui précède, l'ensemble présente une situation positive de 492 848,19 € (438 675,19 + 134 173,00 – 80 000,00).

L'affectation du résultat à l'article 1068 au budget 2024 pourrait donc être arrêtée à 0,00 €.

2-3 : La dette communale

La dette a évolué comme suit, la collectivité n'ayant plus d'encours à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Année	Intérêts	Capital	Annuité	Recettes réelles de fonctionnement (R.R.F.)	Annuité par rapport aux R.R.F.
2017	17 845,04	110 541,66	128 386,70	3 407 311,87	3,77 %
2018	12 872,41	86 182,07	99 054,48	3 217 740,08	3,08 %
2019	9 722,26	60 000,00	69 722,26	3 525 275,46	1,98 %
2020	7 040,26	60 000,00	67 040,26	3 120 734,17	2,15 %
2021	4 358,26	60 000,00	64 358,26	3 553 086,99	1,81 %
2022	1 676,26	60 000,00	61 676,26	3 398 250,45	1,81 %
2023	0,00	0,00	0,00	3 808 331,98	/

2-4 : Les ratios comparatifs

Les ratios comparatifs se rapportent à la strate de 2 000 à 3 499 habitants :

2-4-1 : l'annuité de la dette (intérêts et capital payés chaque année)

Année	Annuité en € (intérêts + capital)	Nombre d'habitants	Montant en €/habitant commune	Montant en €/habitant département	Montant en €/habitant région	Montant en €/habitant national
2017	128 386,70	2 450	52	84	100	135
2018	99 054,48	2 488	40	66	74	145
2019	69 722,29	2 482	28	105	105	170
2020	67 040,26	2 427	28			125
2021	64 359,00	2 398	27			133
2022	61 676,26	2 368	26			158
2023	0,00	2 344	0,00			

2-4-2 : l'encours de la dette (capital des emprunts restant dus au 31 décembre année N)

Année	Encours (capital au 31 décembre N)	Nombre d'habitants	Montant en €/habitant commune	Montant en €/habitant département	Montant en €/habitant région	Montant en €/habitant national
2017	326 182,07	2 450	133	742	776	920
2018	240 000,00	2 488	96	683	807	916
2019	180 000,00	2 482	73	509	596	930
2020	120 000,00	2 427	49	521	521	912
2021	60 000,00	2 398	25			923
2022	0,00	2 368	0			955
2023	0,00	2 344	0			

2-4-3 : les charges de personnel

Année	Montant en € net (après remboursement des arrêts par assurance ou CPAM)	Nombre d'habitants	Montant en €/habitant commune	Montant en €/habitant département	Montant en €/habitant région	Montant en €/habitant national
2017	1 143 666	2 450	467	369	403	420
2018	1 183 394	2 488	476	326	332	425
2019	1 140 875	2 482	460	321	321	442
2020	1 276 437	2 427	526			450
2021	1 292 562	2 398	539			471
2022	1 410 350	2 368	596			500
2023	1 549 808	2 344	661			

Au regard de sa strate, la collectivité détient un patrimoine important et, depuis de nombreux mandats, le conseil municipal a fait le choix de privilégier les opérations d'entretien en régie, ce qui explique que les charges de personnel soient plus élevées en comparaison de la moyenne des autres collectivités de 2 000 à 3 500 habitants.

Il faut également se reporter au paragraphe 2-1 sur la situation de la section de fonctionnement pour 2023 portant sur l'analyse du chapitre du personnel.

2-4-4 : le fonds de roulement en fin d'exercice (trésorerie)

Année	Fonds de roulement en € au 31 décembre de l'exercice en milliers d'€	Nombre d'habitants	Montant en €/habitant commune	Montant en €/habitant département	Montant en €/habitant région	Montant en €/habitant national
2017	4 977 833,83	2 450	2 032	697	575	481
2018	5 749 762,21	2 488	2 311	802	608	538
2019	6 040 750,05	2 482	2 434	923	923	595
2020	4 642 130,46	2 427	1 913			631
2021	4 336 975,17	2 398	1 809			663
2022	4 691 750,54	2 368	1 981			743
2 023	5 202 600,09	2 344	2 219			

Le fonds de roulement constitué par un cumul d'épargne se situe à un niveau satisfaisant (près de trois fois le montant moyen de la strate démographique) est destiné au financement de projets structurants tels des travaux de renaturation autour de la mairie et sur le parvis de Saint Christophe, des économies d'énergie avec le remplacement des dispositifs d'éclairage à la salle omnisports, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite avec l'aménagement des réserves de la halle de tennis ainsi que d'extension de la salle de gymnastique.

2-4-5 : la capacité d'autofinancement nette (disponible pour l'investissement)

Année	C.A.F. nette	Nombre d'habitants	Montant en €/habitant commune	Montant en €/habitant département	Montant en €/habitant région	Montant en €/habitant national
2017	1 208 908,12	2 450	493	148	163	121
2018	901 982,29	2 488	363	116	150	101
2019	1 089 379,72	2 482	439	170	170	89
2020	695 322,40	2 427	286			144
2021	1 115 502,31	2 398	465			113
2022	650 517,60	2 368	275			171
2023	879 274,82	2 344	375			

La C.A.F. nette s'est reconstituée, mais avec le bémol des recettes exceptionnelles de T.A.S.C.O.M. et de fonds de concours énergie pour un total de 325 984,00 €.

§ 3 – Les données extraites du dernier rapport social unique (exercice 2022)

Le dernier bilan social arrêté au 31 décembre 2022 faisait apparaître les données suivantes :

- 41 agents étaient employés dont 88 % sous le statut de fonctionnaire (36) et 12 % en qualité de contractuels (5).
- 93 % étaient des agents de catégorie C (38), 2 % de catégorie B (1), 5 % de catégorie A (2).
- La répartition par filière se présentait comme suit :
 - filière administrative : 24 % (10 agents).
 - filière technique : 54 % (22 agents).
 - filière culturelle : 2 % (1 agent).
 - filière sociale : 5 % (2 agents).
 - filière animation : 15 % (6 agents).
- 66 % étaient des agents féminins (27), 34 % des agents masculins (14).

- L'âge moyen s'élevait 47 ans pour les agents permanents et 31 ans pour les personnels sous contrat à durée déterminée.
- 61 % du personnel était employé à temps complet (25), 39 % à temps non complet (16).
- 2 agents avaient la reconnaissance de travailleur handicapé.
- 68 050 heures ont été rémunérées (y compris les vacataires des centres de loisirs et Activ'Days), ce qui correspond à une moyenne annuelle de 42,34 personnels en équivalent temps plein.
- Les charges de personnel ont représenté 45,9 % des dépenses totales de fonctionnement.
- 309 jours d'absence pour tout motif médical intéressant 11 agents formant un total de 276 jours en équivalent temps plein ont été comptabilisés, soit en moyenne 6,73 jours d'absence pour l'ensemble de l'effectif, ainsi qu'un accident de travail, un congé de maternité et un congé de paternité.
- 59,5 % des agents ont suivi une formation pour un total de 64 journées.
- Aucun jour de grève n'a été comptabilisé.
- La collectivité a participé au contrat de prévoyance maintien de salaire pour 34 agents à hauteur totale de 11 389,00 €, soit en moyenne 334,97 €/an par agent ; au contrat complémentaire santé (à compter du 1^{er} mai 2022) pour 12 agents à hauteur totale de 1 272,00 €, soit en moyenne 159,00 €/an par agent. Elle a également cotisé auprès du Comité National d'Action Sociale pour un montant de 7 490,67 €.

§ 4 – Les orientations politiques municipales

4-1 : La santé

Deux opérations importantes ont été conduites l'année passée :

- le cabinet dentaire situé à l'angle des rues de Bruxelles et de Paris a été remis aux praticiens en septembre 2023 ;
- l'ancien local 79 rue de l'Europe a été réhabilité et accueille les activités des infirmières libérales depuis le mois de novembre.

Le conseil municipal reste mobilisé pour être à l'écoute des besoins et satisfaire au mieux les demandes présentées dans le domaine de la santé.

Ainsi, il demeure ouvert à favoriser la création d'une maison de santé pluridisciplinaire et favoriser toute installation avec le concours de Le Mans Métropole.

4-2 : L'urbanisme

4-2-1 : la résidence pour séniors

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 faisait une description de l'opération conduite avec un opérateur immobilier manœuvre portant sur l'aménagement d'une résidence séniors envisagée au sud du lotissement des Chênes sur un terrain d'une superficie d'environ 11 430 m² à diviser de la propriété communale cadastrée section AI n° 141 d'une surface totale de 34 060 m² dont le surplus, après détachement du centre technique municipal, de l'ordre de deux hectares sera compris dans le périmètre de la Z.A.C. sud du bourg.

Ce programme initial comprenait une cinquantaine de logements dont deux petits collectifs composés d'appartements T2 (55 m²) et T3 (65 m²) ainsi que des pavillons individuels de même typologie avec un petit jardin (de 50 à 80 m²), une salle commune (90 m²), une place de stationnement par habitation, des abris à vélo, un bassin de rétention paysager.

Le contexte économique, en particulier dans le domaine de l'immobilier, est, depuis quelques temps, particulièrement tendu.

Ainsi, le nombre de constructions mises en chantier a considérablement diminué entre février 2023 et janvier 2024, - 25 % à l'échelon national, mais - 31 % dans la Région et même - 56 % dans la Sarthe.

Devant cette situation, le promoteur peine à trouver les financements, 50 % à ce jour.

Aussi, il pourrait être envisagé d'entreprendre le programme en plusieurs tranches sur une période à définir, voire de le réduire.

4-2-2 : l'extension sud du bourg pour de l'habitat individuel et collectif

Dans le cadre de la dernière tranche de la Z.A.C. Cœur de Vie 2, en prolongement de la rue de Paris avec le franchissement du chemin du Calvaire, la viabilisation d'une trentaine de lots devrait intervenir courant 2025 avec une commercialisation en parallèle pour des premières constructions l'année suivante.

Sur la partie sud du bourg, de part et d'autre de la V.C. n° 304, le concessionnaire, Cénovia, poursuit ses études avec les fouilles archéologiques, la finalisation du dossier « Loi sur l'Eau » et la procédure de création de la Z.A.C., ensemble préalable aux travaux de viabilisation par tranches à l'horizon 2026-2027.

4-2-3 : les réserves foncières

A l'instar des exercices précédents, afin de préserver l'avenir, il conviendra de poursuivre l'inscription de crédits nécessaires à l'acquisition de propriétés bâties et non bâties au fur et à mesure des opportunités qui se présenteront.

Ainsi, suivant une délibération du 5 décembre 2023, la collectivité a pu se porter acquéreur de la parcelle des consorts Foucault située 1 rue de l'Europe dont l'acte notarié sera signé le 21 mars prochain.

4-3 : Le climat et l'énergie

4-3-1 : les énergies renouvelables

Par délibération du 27 février 2023, le conseil municipal a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Le Mans Sun en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques sur ombrières de parkings et toitures de bâtiments au complexe sportif, au centre technique municipal et sur le parking de Saint Christophe le long de la bretelle de l'autoroute A81.

Des anomalies ont été relevées sur le dépôt des dossiers, notamment au niveau des pistes couvertes de padel, de l'espace vert du centre technique municipal ou bien encore des terrains de pétanque à couvrir d'ombrières.

Pour des raisons de forme, les autorisations administratives n'ont pu être délivrées au concessionnaire.

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble du dossier doit être reconsidéré, ce qui pourrait notamment conduire à abandonner la pose de panneaux photovoltaïques sur la salle omnisports au regard de la capacité de la charpente métallique à supporter leur poids, à revoir le nombre d'ombrières à Saint Christophe

4-3-2 : la continuité du programme portant sur les économies d'énergie

L'année passée, une réflexion a été engagée relative au remplacement des dispositifs d'éclairage de la salle omnisports et des terrains de football avec des dispositifs à leds.

La salle de tennis de table a été intégrée au périmètre des études.

Les cahiers des clauses techniques sont en cours de finition, les consultations des entreprises pour les marchés de travaux interviendront ce premier semestre pour une exécution dans le courant de l'exercice.

4-4 : La poursuite de la modernisation des infrastructures sportives

4-4-1 : les aménagements P.M.R. à la halle de tennis

Au dernier trimestre 2023, un cabinet d'architecture a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre de transformation des réserves de la halle de tennis pour mettre en conformité le bâtiment avec l'accueil de personnes à mobilité réduite (vestiaires, sanitaires, espace de convivialité).

Les études sont en cours, afin que la consultation des entreprises puisse intervenir au deuxième trimestre pour des travaux à entreprendre au second semestre.

4-4-2 : la ventilation de la salle de tennis de table

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à un bureau d'étude mi-novembre dernier relative à l'installation d'une centrale de traitement d'air pour assurer une ventilation des locaux visant à supprimer la condensation sur les murs et le sol lorsque les joueurs évoluent.

Le descriptif technique est en cours de finition, la consultation des entreprises interviendra au printemps pour des travaux à suivre.

4-4-3 : l'accès à la salle omnisports

A l'instar du système équipant la halle de tennis et le padel, un dispositif automatisé d'accès à la salle omnisports sera installé.

4-4-4 : la salle de gymnastique

Dans sa profession de foi, le conseil municipal s'est engagé à entreprendre des travaux pour permettre l'exercice de la gymnastique dans les meilleures conditions.

La salle est devenue trop exiguë pour accueillir en sécurité les quelques trois-cent-cinquante adhérents, essentiellement des enfants.

En concertation avec la section gymnastique de l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.), les représentants des commissions « vie associative et sportive » et « travaux » ont défini la nature des besoins à satisfaire.

Ceux-ci porteraient sur une extension de la salle en vue de doubler sa surface d'évolution de 350 à 700 m², la création de vestiaires et sanitaires dédiés à l'activité sur une superficie d'environ 135 m² ainsi qu'en option des bureaux de 116 m² afin de répondre aux attentes des dirigeants et éducateurs des sections de l'A.S.C.A.

Le contenu du programme, le coût d'objectif, son financement et le planning de réalisation feront l'objet d'une délibération lors de la prochaine séance du conseil municipal consacrée également au vote du budget 2024.

4-4-5 : les pistes couvertes de padel

Les pistes couvertes de padel ont été mises en service en 2020.

Le pignon ouest est confronté aux pluies dominantes dont les eaux de ruissellement endommagent les poteaux en bois, leurs fixations ainsi que le sol.

Afin d'assurer la préservation de l'ouvrage et la sécurité des joueurs, il conviendra d'assurer un bardage de ce pignon.

4-5 : L'accueil périscolaire en maternelle

Une première tranche de travaux a été engagée l'été dernier visant à répondre aux besoins de l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire dont les locaux étaient devenus trop étroits.

Une seconde tranche sera à entreprendre cet été visant à ouvrir un mur porteur.

Un bureau d'études structure a été missionné pour définir les prescriptions techniques, préalablement à la consultation des entreprises pour le marché de travaux à effectuer au mois de juillet.

4-6 : Le cimetière

Le portail du cimetière aménagé au milieu des années 80 sera remplacé pour être en harmonie avec celui de l'ancien cimetière.

Le renouvellement dans le même esprit du barreaudage sur le mur donnant sur la place des Anciens Combattants fera l'objet d'un examen complémentaire.

4-7 : La renaturation des espaces publics

Deux programmes de renaturation des espaces publics sont envisagés :

- d'une part, autour de la mairie, avec la démolition de la propriété acquise auprès des consorts Foucault ;
- d'autre part, le parvis de Saint Christophe.

§ 5 – Les données prises en compte pour préparer le budget primitif 2024

Les éléments développés ci-dessus mettent en avant :

- une situation financière qui s'est améliorée, le résultat de l'exercice ayant progressé en fonctionnement de + 132 052,41 € (résultat 2023 : 642 774,36 € par rapport au résultat 2022 : 510 721,95 €), cependant l'observation est à pondérer compte tenu de recettes exceptionnelles pour 325 984,00 € (T.A.S.C.O.M. et « fonds de concours énergie de Le Mans Métropole) ;
- des ratios satisfaisants, en comparaison des collectivités de même strate, même si les dépenses de personnel sont supérieures de 20 %, mais tendent à s'expliquer par le patrimoine important de la commune et son entretien en régie ;
- d'appeler à la vigilance sur les charges supplémentaires pouvant naître de surfaces construites nouvelles ou réhabilitées.

5-1 : La section de fonctionnement

5-1-1 : les dépenses de fonctionnement

Les crédits à ouvrir au chapitre 011, « charges à caractère général », prendront en considération :

- les perspectives d'inflation des prix, fournitures et services comprises entre + 2,5 % et + 3,0 % ;
- douze mois de factures énergétiques (pour mémoire, onze ont été réglées l'année passée ;
- les charges relatives à l'organisation de « La Chapelle fait son festival ».

Quant aux charges de personnel, elles intégreront notamment les situations suivantes :

- l'augmentation sur une année pleine de la valeur du point d'indice de + 1,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2023 ;
- l'attribution de cinq points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des agents ;
- le glissement vieillesse technicité avec dix-huit changements d'échelon ;
- trois nominations au grade supérieur ;
- une actualisation du R.I.F.S.E.E.P. correspondant peu ou prou à la prime de pouvoir d'achat allouée en décembre 2023 ;
- une provision pour une actualisation du point d'indice au 1^{er} juillet à hauteur de + 1,0 %.

Le soutien à la vie associative sera maintenu avec, sur proposition de la commission « vie associative et sportive » qui s'est réunie le 7 mars, 127 982,00 € de subventions contre 121 110,00 € en 2023, soit + 5,67 %.

5-1-2 : les recettes de fonctionnement

Le conseil municipal maintiendra son engagement de ne pas accroître la fiscalité.

Comme les années précédentes, la commune ne devrait pas être éligible à la dotation globale de fonctionnement.

Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation ainsi que des taxes foncières bâties et non bâties ne sont pas encore connues, mais devraient parvenir courant mars.

Lesdites bases seront actualisées de + 3,9 %, mais cela n'assurera pas pour autant une évolution du produit correspondant à cette hauteur qui sera liée également aux variations physiques qui devraient peu changer.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (F.N.G.I.R.) sera au même niveau que les exercices précédents, 48 495 €, et idem pour la dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (D.C.R.T.P.), 22 473 €.

Suite au passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2024, l'allocation compensatrice allouée par Le Mans Métropole devrait s'établir à 1 870 303,00 €, montant qui reste à confirmer.

Une participation exceptionnelle sera versée par Le Mans Métropole dans la limite maximum de 15 % des dépenses d'électricité et de gaz 2023, soit au plus 45 305,00 €.

5-2 : La section d'investissement

5-2-1 : les dépenses d'investissement

Outre les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement des services, il appartiendra au conseil municipal d'arrêter ses actions en matière d'investissement parmi les thématiques développées ci-avant au paragraphe 4, « les orientations politiques municipales ».

5-2-2 : les recettes d'investissement

Au regard des programmes d'investissement qui seront arrêtés par l'assemblée, des demandes de subventions pourraient être déposées ainsi qu'il suit :

- extension de la salle de gymnastique :
 - Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ;
 - Conseil régional des Pays de la Loire (Nouveau Contrat de Développement Métropolitain) ;
 - Conseil départemental (programme des grands et moyens équipements sportifs) ;
 - Le Mans Métropole (fonds de concours « attractivité ») ;
 - voire Comité Départemental Olympique et Sportif ou de Fédération Française de Gymnastique ;
- renaturation de la mairie :
 - Etat (Fonds Vert) ;
 - Conseil départemental (Plan d'Investissements Durables pour les années 2022-2025) ;
 - Le Mans Métropole (fonds de concours « attractivité » « espaces végétalisés urbains ») ;
- renaturation du parvis de Saint Christophe :
 - Etat (Fonds Vert) ;
 - Conseil régional des Pays de la Loire (« Fonds Pays de la Loire investissement communal ») ;
 - Le Mans Métropole (fonds de concours « attractivité » « espaces végétalisés urbains »).

Les programmes d'investissement seront donc financés sans qu'il soit envisagé de recourir à l'emprunt.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire présenté ci-dessus.

Discussion

Monsieur Bourblanc et madame Czinober formulent quelques observations qui conduisent à apporter des précisions sur certaines données présentées au paragraphe 2 relatif à la situation financière de la commune au terme de l'année 2023, notamment quant à la capacité d'autofinancement ou épargne au titre de l'exercice 2023 qui s'élève à 845 357,59 € soit au même niveau qu'en 2020, des restes à réaliser en 2024 en section d'investissement ainsi qu'au paragraphe 3 sur les données extraites du dernier rapport social unique de l'exercice 2022.

En ce qui concerne le point n° 4-2-1 se rapportant à la résidence pour séniors, madame Garnier :

- confirme que le promoteur a trouvé le financement de la moitié du programme et qu'il cherche des investisseurs pour le complément ;
- spécifie que la réalisation en plusieurs tranches n'est pas à l'ordre du jour pour le moment, mais qu'il convient de ne pas exclure cette hypothèse par la suite.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 6

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Convention avec Le Mans Métropole relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection

Rapporteur : madame GARNIER

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.), Le Mans Métropole et les communes membres ont mené une réflexion sur une coopération en matière de vidéoprotection.

Cette concertation a amené Le Mans Métropole à décider d'assister les collectivités qui le souhaitent dans le déploiement d'un programme de vidéoprotection, au titre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Sur la base de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, cette proposition de coopération consiste en l'acquisition, l'installation, l'entretien et la maintenance de dispositifs de vidéoprotection qui sont mis à la disposition des communes.

Les communes conservent, par ailleurs, la possibilité d'acquérir des dispositifs de vidéoprotection complémentaires, en respectant les caractéristiques techniques des caméras acquises par la Métropole ; la maintenance des caméras ainsi acquises par les communes pourra être assurée par le prestataire de Le Mans Métropole moyennant refacturation.

Un projet de convention fixant le cadre et les modalités de cette coopération entre Le Mans Métropole et ses communes membres est présenté ci-après.



Convention
Direction des Solidarités et de la Santé
**Acquisition, installation, entretien, maintenance et mise à disposition
des dispositifs de vidéoprotection**
Le Mans Métropole

Entre :

Le Mans Métropole, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LE FOLL,

Et Aigné, représentée par son maire, Madame Karine MULLET,
Et Allonnes, représentée par son maire, Monsieur Gilles LEPROUST,
Et Arnage, représentée par son maire, Madame Eve SANS,
Et Champagné, représentée par son maire, Monsieur Patrick DESMAZIERES,
Et Chaufour-notre-Dame, représentée par son maire, Monsieur Patrice LÉBOUCHER,
Et Coulaines, représentée par son maire, Monsieur Christophe ROUILLON,
Et Fatines, représentée par son maire, Monsieur Nicolas AUGEREAU,
Et Fay, représentée par son maire, Monsieur Maurice POLLEFOORT,
Et La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par son maire, Monsieur Joël LE BOLU,
Et La Milesse, représentée par son maire, Madame Anita BURROT,
Et Le Mans, représentée par son maire-adjoint, Monsieur Christian LACOSTE,
Et Mulsanne, représentée par son maire, Monsieur Jean-Yves LECOQ,
Et Pruillé-le-Chétif, représentée par son maire, Madame Isabelle LEBALLEUR,
Et Rouillon, représentée par son maire, Monsieur Laurent PARIS,
Et Ruaudin, représentée par son maire, Madame Carole HEULOT,
Et Saint-Georges-du-Bois, représentée par son maire, Monsieur Franck BRETEAU,
Et Saint-Saturnin, représentée par son maire, Monsieur Yvan GOULETTE,
Et Sargé-lès-le-Mans, représentée par son maire, Monsieur Marcel MORTREAU,
Et Trangé, représentée par son maire, Monsieur Jacky MARCHAND,
Et Yvré-l'Evêque, représentée par son maire, Madame Damienne FLEURY,

Vu l'article L132-14 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Le Mans Métropole en date du 15 février 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal de Aigné en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonnes en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Arnage en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Champagné en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chaufour-notre-Dame en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coulaines en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fatines en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fay en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Chapelle-saint-Aubin en date du 11 mars 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Milesse en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal du Mans en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mulsanne en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pruillé-le-Chétif en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Rouillon en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Ruaudin en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Georges-du-Bois en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Saturnin en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sargé-lès-le-Mans en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal de Trangé en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Yvré-l'Evêque en date du XX/XX/XXXX.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Sur la base du IV de l'article L132-14 du code de la sécurité intérieure, Le Mans Métropole décide et réalise l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance de dispositifs de vidéoprotection qui sont mis à la disposition des communes.

Elles conservent par ailleurs la possibilité d'acquérir des dispositifs de vidéoprotection complémentaires, en respectant les caractéristiques techniques des caméras acquises par la Métropole. La maintenance des caméras ainsi acquises par les communes pourra être assurée par le prestataire de la Métropole moyennant refacturation.

Article 2 – Les moyens mis à disposition

Les caméras et leurs systèmes d'exploitation sont mis à disposition par Le Mans Métropole aux communes.

Aucun personnel de Le Mans Métropole ne sera mis à disposition des communes pour l'exploitation des images.

Les opérations d'entretien ne concernant pas directement les caméras (élagage des arbres par exemple) sont du ressort des communes.

Article 3 : Confidentialité des lieux d'installation

La collectivité, en concertation avec le service de police ou le commandement de groupement de la gendarmerie, détermine les lieux d'installation des caméras en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Un plan d'acquisition des caméras sera soumis annuellement au Collège des Maires.

Article 4 – Modalités de financement

Les opérations de la présente convention sont réalisées par Le Mans Métropole pour le compte des communes à titre gratuit.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à la date de la présente signature et est conclue pour une durée correspondant au mandat municipal, reconductible à chaque échéance par tacite reconduction.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment par lettre recommandée au moins un an avant l'échéance de chaque année civile.

Article 6 – Modification – Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cours d'exécution en cas de nécessité après accord de l'ensemble des parties signataires.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait au Mans, le XX/XX/2024

Pour **Le Mans Métropole - Communauté Urbaine**
M. Stéphane LE FOLL, Président,

Pour **Aigné,**
Mme Karine MULLET, Maire

Pour **Allonnes,**
M. Gilles LEPROUST, Maire

Pour **Arnage,**
Mme Eve SANS, Maire

Pour **Champagné,**
M. Patrick DESMAZIERES, Maire

Pour **La Chapelle Saint-Aubin,**
M. Joël LE BOLU, Maire

Pour **Chaufour-Notre Dame,**
M. Patrice LEBOUCHER, Maire

Pour **Coulaines,**
M. Christophe ROUILLON, Maire

Pour **Fatines,**
M. Nicolas AUGEREAU, Maire

Pour **Fay,**
M. Maurice POLLEFOORT, Maire

Pour **La Milesse,**
Mme Anita BUROT, Maire

Pour **Le Mans,**
M. Christian LACOSTE, Maire-adjoint

Pour **Mulsanne,**
M. Jean-Yves LECOQ, Maire

Pour **Pruillé Le Chétif**
Mme Isabelle LEBALLEUR, Maire

Pour **Rouillon,**
M. Laurent PARIS, Maire

Pour **Raudin,**
Mme Carole HEULOT, Maire

Pour Sargé-lès-le-Mans,
M. Marcel MORTREAU, Maire

Pour Trangé,
M. Jacky MARCHAND, Maire

Pour Yvré L'Evêque,
Mme Damienne FLEURY, Maire

Considérant ce qui précède et afin de mettre en œuvre cette coopération de vidéoprotection sur le territoire, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention ci-dessus exposée relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection par Le Mans Métropole ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à la signer.

Discussion

Monsieur Lemesle souhaite connaître si toutes les communes de Le Mans Métropole sont favorables à la vidéoprotection.

Monsieur Le Bolu souligne que lors du conseil communautaire du 15 février dernier, l'ensemble des maires a approuvé les dispositions ainsi présentées.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant à la convention à intervenir avec Le Mans Métropole relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien, la maintenance et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 7

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Actualisation du tableau permanent des emplois communaux

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération du 5 décembre 2023, le conseil municipal a actualisé le tableau permanent des emplois communaux au 1^{er} janvier 2024 notamment avec la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

L'agent concerné a été lauréat d'un examen professionnel, mais sa nomination à ce nouveau grade ne pourra intervenir qu'à l'issue de son inscription sur une liste d'aptitude dressée par le président du Centre Départemental de Gestion (C.D.G.) de la Sarthe.

Il ne pourra donc pas être nommé avec effet rétroactif.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal que la nomination puisse intervenir au premier du jour du mois qui suivra son inscription sur la liste d'aptitude et d'actualiser le tableau permanent des emplois communaux en conséquence, savoir :

- rapporter la disposition de la délibération n° 19 du 5 décembre 2023 relative à la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet au 1^{er} janvier 2024, c'est-à-dire maintenir à cette date l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet correspondant à la situation administrative de l'agent ;
- supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra son inscription sur la liste d'aptitude dressée par le président du C.D.G.

Filières et grades	Tableau corrigé au 1 ^{er} janvier 2024	Tableau au 1 ^{er} du mois qui suivra l'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise
<i>Emploi fonctionnel</i>		
Directeur général des services	1	1
<i>Filière administrative</i>		
Attaché principal	1	1
Attaché	1	1
Rédacteur territorial	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Adjoint administratif	3	3
Adjoint administratif T.N.C. 30h00	1	1
Adjoint administratif T.N.C. 28h00	1	1
<i>Filière technique</i>		
Agent de maîtrise principal	2	2
Agent de maîtrise	0	1 (+1)
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	1	0 (-1)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe T.N.C. 31h00	2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (**mise à jour automatique en fonction de la date de nomination au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à effet du 1 ^{er} janvier 2023)	4	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 30h00	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 28h00	1	1
Adjoint technique (*mise à jour automatique en fonction de la date de départ courant 2024 d'un agent : cf DCM n° 19 du 26 juin 2023)	6 (-1 ?)*	6 (-1 ?)*
Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (* mise à jour automatique en fonction de la date de recrutement et du grade courant 2024 : cf DCM n° 19 du 26 juin 2023)	1 (+1 ?)*	1 (+1 ?)*
Adjoint technique T.N.C. 28h00	3	3
Adjoint technique T.N.C. 21h00	1	1
<i>Filière animation</i>		
Adjoint d'animation	2	2
Adjoint d'animation vacataire études surveillées	2	2
<i>Filière culturelle</i>		
Adjoint du patrimoine T.N.C. 31h00	1	1
<i>Filière médico-sociale</i>		
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	2	2
<i>Filière sportive</i>		
Opérateur des activités physiques et sportives : emploi saisonnier pour surveillance du bassin l'été	1	1
<i>Agent contractuel en service civique (centre C.N.I. – passeports : poste à pourvoir)</i>	1	1

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'actualisation du tableau permanent des emplois communaux.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 8

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Actualisation du R.I.F.S.E.E.P.

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du 12 décembre 2016, le conseil municipal a institué à l'attention du personnel communal le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

D'autres délibérations sont intervenues :

- le 22 juin 2017 qui a modifié le régime applicable à la filière technique pour le groupe C1 chargé des fonctions d'encadrement ;
- le 14 avril 2021 qui a actualisé l'I.F.S.E. applicable à la filière technique pour le groupe C2 pour les personnels logés par nécessité absolue de service ;
- le 28 juin 2021 qui a abrogé les dispositions relatives au maintien du R.I.F.S.E.E.P. durant les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- le 27 juin 2022 qui a intégré l'emploi de coordonnateur culturel au groupe C1 de la filière administrative des agents de catégorie C ;
- le 28 novembre 2022 qui a mis en œuvre le régime pour le personnel de la filière administrative de catégorie B.

Il importe de revoir périodiquement les attributions individuelles.

A ce titre, il convient d'actualiser les montants plafonds applicables comme suit :

➔ Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (I.F.S.E.)

➤ Agents de catégorie A : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises :

Filière administrative : attachés Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1	Direction des services	36 210 €	22 310 €	16 295 € (régime actuel) 20 000 € (régime futur)	
Groupe A2	Direction adjointe, forte exposition, équipe importante	32 130 €	17 205 €	11 310 € (régime actuel) 15 000 € (régime futur)	
Groupe A3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €	8 980 €	
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €	7 180 €	

➤ Agents de catégorie B : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises :

Filière administrative : rédacteurs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	17 480 €		10 000 € (régime actuel) 12 000 € (régime futur)	

➤ Agents de catégorie C : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - coordinateur	11 340 €	7 090 €	5 100 € (régime actuel) 6 000 € (régime futur)	
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil : - comptabilité - accueil	10 800 €	6 750 €	3 800 € (régime actuel) 5 000 € (régime futur)	

Filière technique : agent de maîtrise et adjoints techniques Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de P.I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Chef de service et encadrement : - responsable des services techniques - chef de cuisine Adjoint au chef de service : - technique - restauration	11 340 €	7 090 €	8 505 € (régime actuel) 10 000 € (régime futur)	
Groupe C2	Modulation au regard : - des responsabilités particulières ou complexes (qualifications professionnelles, expériences, initiatives) - de l'exécution sans spécificité	10 800 €	6 750 €	3 800 € (régime actuel) 5 000 € (régime futur)	5 000 € (régime actuel) 6 000 € (régime futur)

Filière sanitaire et sociale : ATSEM Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de P.I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €	5 100 € (régime actuel) 6 000 € (régime futur)	
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	3 800 € (régime actuel) 5 000 € (régime futur)	

Filière culturelle : adjoints du patrimoine Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de P.I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Gestion de service sans encadrement permanent de personnel statutaire	11 340 €	7 090 €	5 100 € (régime actuel) 6 000 € (régime futur)	
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	3 800 € (régime actuel) 5 000 € (régime futur)	

Filière animation : adjoints d'animation Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de P.I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Modulation : - chef de service avec encadrement (sans évaluation des agents), coordinateur - gestion de service sans encadrement de personnel statutaire, coordinateur	11 340 €	7 090 €	5 100 € (régime actuel) 6 000 € (régime futur)	
Groupe C2	Assistant, agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	3 800 € (régime actuel) 5 000 € (régime futur)	2 375 €

→ Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

➤ Agents de catégorie A : Complément Indemnitaire Annuel :

Filière administrative : attachés Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe A1	Direction des services	6 390 €	1 000 € (régime actuel) 4 000 € (régime futur)
Groupe A2	Direction adjointe, forte exposition, équipe importante	5 670 €	885 € (régime actuel) 2 200 € (régime futur)
Groupe A3	Responsable d'un service	4 500 €	675 € (régime actuel) 2 000 € (régime futur)
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €	540 € (régime actuel) 1 800 € (régime futur)

➤ Agents de catégorie B : Complément Indemnitaire Annuel :

Filière administrative : rédacteurs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	2 380 €	700 € (régime actuel) 1 800 € (régime futur)

➤ Agents de catégorie C : Complément Indemnitaire Annuel :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - coordinateur	1 260 €	300 € (régime actuel) 1 200 € (régime futur)
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil : - comptabilité - accueil	1 200 €	300 € (régime actuel) 900 € (régime futur)

Filière technique : agents de maîtrise et adjoints techniques Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service et encadrement : - responsable des services techniques - chef de cuisine Adjoint au chef de service : - technique - restauration	1 260 €	300 € (régime actuel) 1 200 € (régime futur) 300 € (régime actuel) 1 000 € (régime futur)
Groupe C2	Modulation au regard : - des responsabilités particulières ou complexes (qualifications professionnelles, expériences, initiatives) - de l'exécution sans spécificité	1 200 €	300 € (régime actuel) 900 € (régime futur)

Filière sanitaire et sociale : ATSEM Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €	300 € (régime actuel) 1 200 € (régime futur)
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200 €	300 € (régime actuel) 900 € (régime futur)

Filière culturelle : adjoints du patrimoine Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Gestion de service sans encadrement permanent de personnel statutaire	1 260 €	300 € (régime actuel) 1 200 € (régime futur)
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	1 200 €	300 € (régime actuel) 900 € (régime futur)

Filière animation : adjoints d'animation Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Gestion de service sans encadrement permanent de personnel statutaire	1 260 €	300 € (régime actuel) 1 200 € (régime futur)
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	1 200 €	300 € (régime actuel) 900 € (régime futur)

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions ci-dessus exposées avec les montants annuels maximum pouvant être attribués au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. par arrêté.s de l'autorité territoriale :

- I.F.S.E. à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- C.I.A. applicable pour les années 2024 et suivantes.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition relative à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P. tant pour l'I.F.S.E. que pour le C.I.A. dans les conditions ci-dessus exposées.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 9

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Protection sociale complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents avec le Centre Départemental de Gestion de la Sarthe

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération du 27 février 2004, le conseil municipal avait décidé de contribuer au financement de la garantie maintien de salaire « indemnités journalières » souscrite de manière individuelle et facultative par des agents de la collectivité en contribuant directement à hauteur de 25 % du taux de cotisation fixé à 0,81 % de la rémunération, mesure qui avait pris effet au 1^{er} mars 2004.

Au regard des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et de la circulaire du 25 mai 2012, à compter du 1^{er} janvier 2013, aucune subvention ne pouvait plus être versée directement par les employeurs publics aux organismes proposant une garantie prévoyance.

Aussi, suivant une délibération du 23 novembre 2012, le conseil municipal s'est conformé à la réglementation en allouant aux agents concernés une participation mensuelle de 10,00 euros proratisée suivant la durée statutaire, montant demeuré inchangé depuis cette date.

Par délibération en date du 14 avril 2022, le conseil municipal a prescrit de participer individuellement à la couverture santé à hauteur de 20,00 € pour un agent à temps complet, sous réserve que le contrat soit labellisé, dispositif entré en vigueur le 1^{er} mai 2022.

La réforme de la protection sociale complémentaire (P.S.C.) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent.

Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques incapacité temporaire de travail (I.T.T.) et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (traitement brut indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, régime indemnitaire).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires, d'une part, et de la participation unitaire, d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager des négociations avec les organisations syndicales et une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organisme.s assureur.s qui couvrira.ont les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 précitée a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social ; le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre Départemental de Gestion (C.D.G.) de la Sarthe a décidé, avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le C.D.G. de la Sarthe et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre Départemental de Gestion de la Sarthe et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le C.D.G. de la Sarthe et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre Départemental de Gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,
Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024,

Il est proposé au conseil municipal de :

- donner mandat au Centre Départemental de Gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des cinq centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- donner mandat au Centre Départemental de Gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Discussion

Monsieur Lemesle relève qu'au regard de l'échéance du 1^{er} janvier 2025, le délai est contraint.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux conventions de participation à intervenir avec le Centre Départemental de Gestion de la Sarthe pour la couverture du risque Prévoyance des agents.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU

Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 10

Le onze mars deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 14 mars 2024

Objet : Compte-rendu de l'emploi des décisions

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, deux actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** du 6 février 2024 relative à la délivrance à Mme Lafontan Corinne de la concession au cimetière n° 354 pour une durée de trente ans.
- **Décision n° 1** du 23 février 2024 relative à la délivrance à M. Bonnin Gérard de la concession au cimetière n° 355 pour une durée de trente ans.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »